

Quelques définitions utiles

Le système de Madrid repose sur l'exigence d'un enregistrement ou d'une demande nationale ou régionale de base.

- **Demande de base** : demande d'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque.
- **Enregistrement de base** : Enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque.
- **Demande internationale** : Demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement de Madrid, du Protocole de Madrid ou des deux, selon le cas.

En vertu de l'Arrangement de Madrid, la personne qui dépose une demande d'enregistrement international pour une marque a déjà obtenu l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine (enregistrement de base). En vertu du Protocole de Madrid, une demande internationale peut être fondée sur un enregistrement effectué auprès de l'Office d'origine (enregistrement de base) ou sur une demande d'enregistrement déposée auprès de cet Office (demande de base). La demande internationale ne peut se rapporter qu'à des produits et services couverts par la demande ou l'enregistrement de base.

- **Désignation** : Requête en extension de la protection ("extension territoriale") visée à l'article 3^{ter}.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid ou à l'article 3^{ter}.1) ou 2) du Protocole de Madrid, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international.
- **Enregistrement international** : Enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid, du Protocole de Madrid ou des deux, selon le cas.
- **Office d'origine** : _Dans la mesure où une demande internationale relève de l'Arrangement de Madrid, l'Office d'origine s'entend de l'Office qui est chargé de l'enregistrement des marques pour le pays d'origine du déposant, ou au nom de ce pays d'origine. Le pays d'origine du déposant est défini à l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid et s'entend de :

a) tout pays partie à l'Arrangement de Madrid où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou

b) s'il n'a pas un tel établissement dans un tel pays, le pays partie à l'Arrangement de Madrid où il a son domicile, ou

c) s'il n'a ni établissement ni domicile dans un tel pays, le pays partie à l'Arrangement de Madrid dont il est ressortissant.

Le déposant doit respecter cette "cascade"; il n'est, par conséquent, pas libre de choisir le pays d'origine. Il ne peut pas, par exemple, fonder sa demande internationale sur un enregistrement dans le pays de son domicile s'il possède en fait un établissement commercial ou industriel dans un autre pays qui est partie à l'Arrangement de Madrid.

Au contraire, lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole de Madrid, la cascade ne s'applique pas. L'"Office d'origine" est défini (à l'article 2.2) du Protocole de Madrid) de façon à ce que le déposant puisse librement choisir l'Office d'origine sur la base d'un établissement, de son domicile ou de sa nationalité, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul Office d'origine. Dans le cas de l'Office d'un pays, une demande internationale peut être déposée par quiconque a la nationalité de ce pays, ou y est domicilié, ou y possède un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux. Dans le cas de l'Office d'une organisation intergouvernementale, une demande internationale peut être déposée par quiconque est ressortissant d'un pays membre de cette organisation, ou est domicilié, ou possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette organisation.

Les parties contractantes sont tenues de définir dans leur législation, l'interprétation qu'il faut donner aux termes « ressortissant », « domicile » ou à l'expression « établissement commercial ou industriel effectif et sérieux ».

- **Partie contractante** : Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid et/ou au Protocole de Madrid, ainsi que toute organisation intergouvernementale (Union Européenne et Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)) partie au Protocole de Madrid.

- **Registre international** :

Collection officielle - tenue par le Bureau international de l'OMPI - des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou autorisée par l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid ou le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées.

- **Union de Madrid** : Union particulière au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constituée de l'ensemble des parties contractantes à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.